

2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 80 du 27.03.2010

Demande de décision préjudicielle présentée par Mora Kommun (Suède) le 21 août 2009 — M. Dan Bengtsson/Tele2 Sverige AB, Telenor Sverige AB, TeliaSonera Mobile Networks AB, Teracom

(Affaire C-344/09)

(2010/C 317/24)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Mora Kommun (Suède).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. Dan Bengtsson.

Parties défenderesses: Tele2 Sverige AB, Telenor Sverige AB, TeliaSonera Mobile Networks AB, Teracom.

Questions préjudicielles

1) La Miljö- och hälsoskyddsmyndigheten [commission de protection de l'environnement et de la santé] de la commune de Mora (Suède) demande la saisine à titre préjudiciel de la Cour de justice sur une question relative à l'interprétation de la recommandation 1999/519/CE du Conseil (¹) au regard de l'article 174, paragraphe 2, CE. La question est de savoir les niveaux de référence des champs électromagnétiques prévus par cette recommandation doivent être interprétés dans ce sens qu'ils doivent être considérés comme une orientation pour la mise en œuvre du principe de précaution ou si ledit principe complète la recommandation 1999/519?

(¹) Recommandation du Conseil, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (JO L 199, p. 59).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Legfelsőbb Bíróság (Hongrie) le 28 juillet 2010 — VALE Építési Kft.

(Affaire C-378/10)

(2010/C 317/25)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Legfelsőbb Bíróság.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VALE Építési Kft.

Questions préjudicielles

1) L'État membre d'accueil doit-il prendre en considération les articles 43 CE et 48 CE lorsqu'une société constituée dans un autre État membre (l'État d'origine) y transfère son siège social, tout en étant radiée — pour ce motif — du registre des sociétés de l'État membre d'origine, que les actionnaires de la société approuvent le nouvel acte constitutif dressé en conformité avec le droit de l'État d'accueil et que la société demande son inscription dans le registre des sociétés de l'État membre d'accueil conformément au droit de celui-ci?

2) Si la première question doit recevoir une réponse affirmative, faut-il interpréter les articles 43 CE et 48 CE en ce sens qu'y est contraire une réglementation ou pratique d'un État membre (d'accueil) qui dénie à une société régulièrement constituée selon le droit d'un autre État membre (d'origine) le droit de transférer son siège social dans l'État d'accueil et d'y continuer son activité selon le droit de cet État?

3) Est-il important, pour répondre à la deuxième question, de tenir compte du motif pour lequel l'État membre d'accueil refuse à la société demanderesse l'inscription au registre, et plus particulièrement

— du fait que la société demanderesse mentionne la société constituée dans l'État membre d'origine, et radiée du registre des sociétés de celui-ci, en tant que prédécesseur en droit dans son acte constitutif reçu dans l'État d'accueil et demande que ledit prédécesseur soit mentionné dans le registre des sociétés de l'État d'accueil comme son propre prédécesseur en droit?

— du point de savoir si, en cas de transformation internationale intracommunautaire, l'État d'accueil a l'obligation de tenir compte, lorsqu'il examine une demande d'enregistrement d'une société, de l'acte de l'État membre d'origine par lequel le fait du transfert du siège social a été consigné dans le registre des sociétés dudit État membre, et, s'il doit en tenir compte, dans quelle mesure?

4) L'État membre d'accueil peut-il examiner une demande d'enregistrement introduite dans cet État par une société réalisant une transformation internationale intracommunautaire en appliquant les règles de son droit interne concernant la transformation des sociétés au niveau national, c'est-à-dire en exigeant de la société que celle-ci réunisse toutes les conditions que son droit interne impose en cas de transformation nationale (par exemple, la préparation d'un bilan et d'un inventaire des actifs), ou bien les articles 43 CE et 48 CE obligent-ils cet État à distinguer la transformation internationale intracommunautaire et la transformation au niveau national, et, si tel est le cas, dans quelle mesure?